

## AVIS

RUR.24.0857.AV-Nature

Demande de dérogation émanant de Biotope Environnement SA pour le compte de Monsieur Guillaume Tricot, représentant de SOCOGETRA SA, dans le cadre du remblai de la carrière de Sampont à Arlon assorti de la pose de panneaux photovoltaïques et visant à perturber intentionnellement et mettre à mort des individus ainsi qu'à détruire des œufs et des portions d'habitat de 4 espèces d'insectes, mettre à mort des individus de Cétoine dorée, piéger, détenir, transporter et perturber intentionnellement des individus ainsi qu'à détruire des œufs et des portions d'habitat de 4 espèces de reptiles, perturber intentionnellement des individus ainsi qu'à détruire des portions d'habitat de 8 espèces de chauves-souris et détruire, détenir et transporter des individus ainsi qu'à détruire des portions d'habitat de 4 espèces végétales

Avis adopté le 10/06/2024

## DONNEES INTRODUCTIVES

### Demande

*Demandeur :* SPW – Département de la Nature et des Forêts – DNEV  
*Structure consultée :* Pôle Ruralité - Section Nature  
*Type de dossier :* Demande de dérogation aux mesures de protection des espèces animales et/ou végétales  
*Date de réception :* 29/03/2024 (mail), 03/05/2024 (courrier signé)  
*Références :* DNF/DNEV/MB/XR/TT/JPB/SLa/ Sortie 2024 : 6188

### Avis

*Référence légale :* Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature  
*Délai de remise d'avis :* 45 jours  
*Préparation de l'avis :* Visioconférences du 14 mai 2024 (dossier reporté) et du 4 juin 2024

## AVIS

Après examen du dossier sous rubrique lors de sa visioconférence du 4 juin 2024 (suivi d'une procédure de finalisation par voie électronique justifiée par l'absence de quorum), le Pôle "Ruralité" Section "Nature" remet l'avis qui suit.

Celui-ci regrette de ne pas disposer à ce jour de l'avis du DEMNA et/ou de celui du DNF. Ils auraient assurément pu apporter un éclairage plus pointu sur la réalité de terrain.

Au vu des informations contenues dans le dossier concernant la richesse biologique du site et les mesures envisagées pour réduire les impacts sur les espèces protégées, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" remet un avis **défavorable** sur la demande de dérogation pour les raisons qui suivent.

Le site abrite de nombreuses espèces protégées (ou est utilisé par celles-ci), et il se situe au sein d'une zone à enjeux écologiques majeurs. La carrière de Sampont dans laquelle s'inscrit le projet, se situe à proximité immédiate de deux sites Natura 2000 : « Haute-Semois et Bois de Heinsch » (BE34057) et « Camp militaire de Lagland » (BE34058). La réserve naturelle agréée « Marais de Sampont » est située en contrebas du projet juste au-delà de la route N83. Cette dernière, de même que la réserve naturelle domaniale voisine « Villers-Tortrue ou Marais de Vance », est constituée principalement de bas-marais alcalins. Ces milieux sont extrêmement vulnérables aux altérations que pourraient subir les eaux qui les alimentent et aux influences négatives provenant de son environnement.



Philippe BLEROT  
Président du Pôle « Ruralité » Section « Nature »